

**PROCES VERBAL valant COMPTE-RENDU  
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DES HAUTS DU VAL DE SAONE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département  
de la Haute-Saône

**Séance du 24 MARS 2022**

**NOMBRE DE MEMBRES**

**Afférents : 63**

**En exercice : 63**

**Ont pris part : 49**

- *Présents à voix délibératives : 42*
- *Pouvoirs : 7*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'an deux mille vingt deux le vingt-quatre mars à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Hauts du Val de Saône, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire à la salle de convivialité de Gevigney et Mercey.

Date de la convocation:  
16/03/2022

Date d'affichage de la  
convocation:  
17/03/2022

COMMUNE	TIT/SUP	NOM	PRENOM	
ABONCOURT GESINCOURT	TITULAIRE	GARRET	Claudine	Présente
ABONCOURT GESINCOURT	SUPPLEANT	MENNETREY	Isabelle	
AISEY ET RICHECOURT	TITULAIRE	MERCIER	Guy	Présent
AISEY ET RICHECOURT	SUPPLEANT	MERCIER	Philippe	
ARBECEY	TITULAIRE	LECORNEY	Régis	Présent
ARBECEY	SUPPLEANT	RUISSEAUX	Aline	
AUGICOURT	TITULAIRE	MOUCHOT	Nadia	Présente
AUGICOURT	SUPPLEANT	MARIOTTE	Bruno	
BARGES	TITULAIRE	BERTRAND	Laurent	Présent
BARGES	SUPPLEANT	MATJASEC	Michel	Présent sans voix délibérative
BETAUCOURT	TITULAIRE	BILICHTIN	Lydie	Présente
BETAUCOURT	SUPPLEANT	PY	Jacqueline	
BETONCOURT SUR MANCE	TITULAIRE	HENNINGER	Virginie	Pouvoir à Loïc RACLOT
BETONCOURT SUR MANCE	SUPPLEANT	SERRAFIN	Serge	
BLONDEFONTAINE	TITULAIRE	FAVRET	Jacky	Présent
BLONDEFONTAINE	SUPPLEANT	LAIR	Sébastien	

BOUGEY	TITULAIRE	BILLY	Michel	Présent
BOUGEY	SUPPLEANT	GUYOT DE SAINT MICHEL	Jean	
BOURBEVELLE	TITULAIRE	COLOTTE	Christian	Présent
BOURBEVELLE	SUPPLEANT	RUAUX	Céline	
BOURGUIGNON LES MOREY	TITULAIRE	PITAVY	Eliane	Excusée
BOURGUIGNON LES MOREY	SUPPLEANT	DIZIN	Jéromine	
BOUSSERAUCOURT	TITULAIRE	FENOUILLOT	Noël	
BOUSSERAUCOURT	SUPPLEANT	PAULIN	Jean-Luc	
CEMBOING	TITULAIRE	DARGENT	Yvain	Présent
CEMBOING	SUPPLEANT	GRANDJEAN	Evelyne	
CENDRECOURT	TITULAIRE	BILLEREY	Philippe	Présent
CENDRECOURT	SUPPLEANT	COCAGNE	Louis	
CHARMES ST VALBERT	TITULAIRE	NITHARD	Jean-Louis	Présent
CHARMES ST VALBERT	SUPPLEANT	DANNER	Sylvaine	
CHAUVIREY LE CHATEL	TITULAIRE	RICHTON	Michel	Présent
CHAUVIREY LE CHATEL	SUPPLEANT	MANRESA	Patrick	
CHAUVIREY LE VIEIL	TITULAIRE	RICHARD	Serge	
CHAUVIREY LE VIEIL	SUPPLEANT	LOISEAU	David	
CINTREY	TITULAIRE	SPRINGAUX	Florence	Présente
CINTREY	SUPPLEANT	BAILLET	Bertrand	
COMBEAUFONTAINE	TITULAIRE	MOLLIARD	Romain	Excusé
COMBEAUFONTAINE	TITULAIRE	BONNARD	Corinne	Présente
COMBEAUFONTAINE	TITULAIRE	PERNIN	Marie-Christine	
CORNOT	TITULAIRE	CASTELLETTI	Dominique	Présente
CORNOT	SUPPLEANT	DEMAILLE	Christophe	
CORRE	TITULAIRE	LITZLER	Christine	Présent
CORRE	TITULAIRE	HAPPEL	Frédéric	Pouvoir à Christine LITZLER
CORRE	TITULAIRE	METRIS	Gaëlle	Pouvoir à Christine LITZLER
FOUCHECOURT	TITULAIRE	GARRET	Frédéric	Excusé
FOUCHECOURT	SUPPLEANT	REMERY	Alexis	
GEVIGNEY MERCEY	TITULAIRE	RACLOT	Loïc	Présent
GEVIGNEY MERCEY	TITULAIRE	CARTERON	Françoise	Présente
GEVIGNEY MERCEY	TITULAIRE	PIROULEY	Francis	Présent

GOURGEON	TITULAIRE	PIERRE	Nicolas	Présent
GOURGEON	SUPPLEANT	MAIROT	Jean-Pierre	
JONVELLE	TITULAIRE	DON	Roland	
JONVELLE	SUPPLEANT	BARROY	Gérard	
JUSSEY	TITULAIRE	ECHILLEY	Jacques	Pouvoir à Yvette MADRON
JUSSEY	TITULAIRE	CHEVILLEY	Nathalie	Présente
JUSSEY	TITULAIRE	PIGHETTI	Alexandre	
JUSSEY	TITULAIRE	MOUGIN	Mélissa	
JUSSEY	TITULAIRE	BILLY	Jean-Louis	Présent
JUSSEY	TITULAIRE	MADRON	Yvette	Présente
JUSSEY	TITULAIRE	PETRIGNET	Didier	Présent
JUSSEY	TITULAIRE	DIDIER	Dominique	Présente
JUSSEY	TITULAIRE	MIGNARD	Evelyne	Présente
JUSSEY	TITULAIRE	FEBVRE	Emilien	
LA ROCHE MOREY	TITULAIRE	TUPINIER	Thierry	Présent
LA ROCHE MOREY	SUPPLEANT	PASSARD	Yohan	Présent sans voix délibérative
LAMBREY	TITULAIRE	DUBOIS	Michel	Présent
LAMBREY	SUPPLEANT	GALLAUZIAUX	Fabien	
LAVIGNEY	TITULAIRE	DELHIER	Brigitte	Pouvoir à Thierry TUPINIER
LAVIGNEY	SUPPLEANT	DELAITRE	Cédric	
MAGNY LES JUSSEY	TITULAIRE	GIROD	Jean-Pol	Pouvoir à Jean-Louis BILLY
MAGNY LES JUSSEY	SUPPLEANT	CORNU	Marie-Agnès	
MALVILLERS	TITULAIRE	SAINT-AVIT	Sylvain	Présent
MALVILLERS	SUPPLEANT	BOLOT	Jérémie	
MELIN	TITULAIRE	MULLER	Marie-Hélène	
MELIN	SUPPLEANT	VIENNOT	Pierre	
MOLAY	TITULAIRE	DOUSSOT	Pascal	
MOLAY	SUPPLEANT	GRATTEPAIN	Michel	
MONTCOURT	TITULAIRE	MOUGIN	Marie-Claude	Présente
MONTCOURT	SUPPLEANT	HUCHON	Isabelle	
MONTIGNY LES CHERLIEU	TITULAIRE	AUBRY	André	Présent
MONTIGNY LES CHERLIEU	SUPPLEANT	GROSMAIRE	Gérald	
OIGNEY	TITULAIRE	MEYER	Serge	

OIGNEY	SUPPLEANT	BEGUE	Frédéric	
ORMOY	TITULAIRE	VERNIER	Hubert	Pouvoir à Guy MERCIER
ORMOY	SUPPLEANT	VERNIER	Christophe	
PREIGNEY	TITULAIRE	CROCHET	Jean-Claude	Présent
PREIGNEY	SUPPLEANT	DELPOUX	Sabrina	
RAINCOURT	TITULAIRE	MARTEL	Cédric	Présent
RAINCOURT	SUPPLEANT	GRANDJEAN	Sébastien	
RANZEVILLE	TITULAIRE	RUAUX	Eric	
RANZEVILLE	SUPPLEANT	GUILLAUME	Magali	
ROSIERES SUR MANCE	TITULAIRE	MASSEY	Christiane	Présent
ROSIERES SUR MANCE	SUPPLEANT	COCAGNE	Pascal	
SAINT MARCEL	TITULAIRE	SIMONIN	Patrick	Présent
SAINT MARCEL	SUPPLEANT	VILLEMIN	Victor	
SEMMADON	TITULAIRE	PERCEVAL	Emmanuelle	Présente
SEMMADON	SUPPLEANT	CAMUSET	Denis	
TARTECOURT	TITULAIRE	LAMARRE	Patrick	Présent
TARTECOURT	SUPPLEANT	VIRIOT	Jean-François	
VERNOIS SUR MANCE	TITULAIRE	RODRIGUES	Pascal	Présent
VERNOIS SUR MANCE	SUPPLEANT	MORTON	Géorgina	
VILLARS LE PAUTEL	TITULAIRE	CARREL	Agnès	Présente
VILLARS LE PAUTEL	SUPPLEANT	ROBERT	Didier	
VITREY SUR MANCE	TITULAIRE	BERGER	Frédéric	Présent
VITREY SUR MANCE	SUPPLEANT	DORMONT	Sabine	Présente sans voix délibérative
VOUGECOURT	TITULAIRE	GAZILLOT	André	Présent
VOUGECOURT	SUPPLEANT	GAZILLOT	Catherine	

*M. le Président ne pouvant assister à la réunion du conseil communautaire pour raison de santé, Madame Lydie Bilichtin, 1<sup>ère</sup> vice-présidente présidera la séance.*

*Madame la Vice-Présidente fait l'appel des élus, énonce les pouvoirs et les absents excusés.*

*Elle soumet ensuite le compte-rendu du conseil communautaire du 23 février 2022 à l'approbation des élus.*

*Sur proposition de la vice-présidente, Jean-Louis BILLY est nommé secrétaire de séance.*

*Madame la Vice-présidente donne la parole à Monsieur Guy Mercier.*

*Monsieur Mercier souhaite remercier en son nom et en celui de l'Etat la mobilisation des élus, bénévoles et de la CCHVS concernant le projet d'accueil de réfugiés ukrainiens. Il informe l'assemblée que ce projet d'accueil ne pourra pas avoir lieu car le centre PEP va prochainement recevoir des classes vertes.*

### 9/2022: COMPTES DE GESTION 2021

Le Conseil Communautaire réuni sous la Présidence de Lydie BILICHTIN,  
Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er Janvier 2021 au 31 décembre 2021 y compris celles relatives à la journée complémentaire;

2° Statuant sur l'exécution des budgets de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives;

Déclare que les comptes de gestion dressés, pour l'exercice 2021 par le Receveur, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appelle ni observations ni réserve de sa part.

Compte de Gestion du Budget Général  
Compte de Gestion du Budget Local Traiteur  
Compte de Gestion du Budget Ordures Ménagères  
Compte de Gestion du Budget Périscolaire  
Compte de Gestion du Budget SPANC  
Compte de Gestion du Budget Zones Artisanales

Pour : 49

Contre : 0

Abstention : 0

**Voté à l'unanimité.**

### 10/2022: COMPTES ADMINISTRATIFS 2021

Le Conseil Communautaire, réuni sous la présidence de Lydie BILICHTIN, délibérant sur les Comptes Administratifs de l'exercice 2021 dressés par M. Romain MOLLIARD, Président, après s'être fait présenté les budgets primitifs, les budgets supplémentaires et les décisions modificatives de l'exercice :

1° lui donne acte de la présentation faite, chapitre par chapitre, des comptes administratifs,

2° approuve l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen et déclare toutes les opérations de l'exercice 2021 définitivement closes et les crédits annulés.

Compte Administratif du Budget Général  
Compte Administratif du Budget Local Traiteur  
Compte Administratif du Budget Ordures Ménagères  
Compte Administratif du Budget Périscolaire  
Compte Administratif du Budget SPANC  
Compte Administratif du Budget Zones Artisanales

Pour : 49

Contre : 0

Abstention : 0

**Voté à l'unanimité.**

## 11/2022: AFFECTATION DES RESULTATS

Mme la Vice- Présidente propose au Conseil Communautaire les affectations des résultats 2021 des budgets de la Communauté de Communes des Hauts du Val de Saône.

### 1) Affectation du résultat 2021 du budget général :

Résultat de fonctionnement de l'exercice	440 035.39
Résultats antérieurs reportés	2 342 036.92
<b>Résultat à affecter</b>	<b>2 782 072.31</b>
Solde d'exécution d'investissement	-210 187.94
Solde des restes à réaliser	-454 491.45
Besoin de financement	664 679.39
<b>AFFECTATION</b>	<b>2 782 072.31</b>
<b>Affectation en réserves R1068 (investissement)</b>	<b>664 679.39</b>
<b>Report en fonctionnement</b>	<b>2 117 392.92</b>

### 2) Affectation du résultat du budget local traiteur

Résultat de fonctionnement de l'exercice	12 903.91
Résultats antérieurs reportés	17 859.73
<b>Résultat à affecter</b>	<b>30 763.64</b>
Solde d'exécution d'investissement	-35 502.50
Solde des restes à réaliser	23 132.61
Besoin de financement	12 369.89
<b>AFFECTATION</b>	<b>30 763.64</b>
<b>Affectation en réserves R1068 (investissement)</b>	<b>12 369.89</b>
<b>Report en fonctionnement</b>	<b>18 393.75</b>

### 3) Affectation du résultat du budget ordures ménagères

Résultat de fonctionnement de l'exercice	39 903.40
Résultats antérieurs reportés	82 443.32
<b>Résultat à affecter</b>	<b>122 346.72</b>
Solde d'exécution d'investissement	0
Solde des restes à réaliser	0
Besoin de financement	0
<b>AFFECTATION</b>	<b>122 346.72</b>
<b>Affectation en réserves R1068 (investissement)</b>	<b>0</b>
<b>Report en fonctionnement</b>	<b>122 346.72</b>

4) Affectation du résultat du budget **périscolaire**

Résultat de fonctionnement de l'exercice	-3 369.25
Résultats antérieurs reportés	50 549.14
<b>Résultat à affecter</b>	<b>47 179.89</b>
Solde d'exécution d'investissement	-30 711.82
Solde des restes à réaliser	-2 164.46
Besoin de financement	-32 876.28
<b>AFFECTATION</b>	<b>41 179.89</b>
<b>Affectation en réserves R1068 (investissement)</b>	<b>32 876.28</b>
<b>Report en fonctionnement</b>	<b>14 303.61</b>

5) Affectation du résultat du budget **SPANC**

Résultat d'exploitation de l'exercice	-24 415.93
Résultats antérieurs reportés	-9 197.83
<b>Résultat à affecter</b>	<b>-33 613.76</b>
Solde d'exécution d'investissement	0
Solde des restes à réaliser	0
Besoin de financement	33 613.76
<b>AFFECTATION</b>	<b>0</b>
<b>Affectation en réserves R1068 (investissement)</b>	<b>0</b>
<b>Report en fonctionnement</b>	<b>0</b>
<b>Déficit reporté</b>	<b>33 613.76</b>

6) Affectation du résultat du budget **zones d'activités**

Résultat de fonctionnement de l'exercice	151 276.83
Résultats antérieurs reportés	56 370.59
<b>Résultat à affecter</b>	<b>207 647.42</b>
Solde d'exécution d'investissement	-271 193.41
Solde des restes à réaliser	0
Besoin de financement	0
<b>AFFECTATION</b>	<b>207 647.42</b>
<b>Affectation en réserves R1068 (investissement)</b>	<b>/</b>
<b>Report en fonctionnement</b>	<b>207 647.42</b>

Pour : 49  
**Voté à l'unanimité.**

Contre : 0

Abstention : 0

### 12/2022 : VOTE DES TAUX 2022

Madame la vice-présidente propose de maintenir les taux en vigueur et rappelle aux membres du conseil communautaire qu'il n'y a plus lieu de voter de taux de taxe d'habitation.

CFE : 18,82 %.

TFB : 5.94 %.

TFNB : 12.46 %.

Après délibération, le conseil communautaire vote les taux 2022 tels que proposés par Madame la vice-présidente.

CFE : 18,82 %.

TFB : 5.94 %.

TFNB : 12.46 %.

Pour : 49  
**Voté à l'unanimité.**

Contre : 0

Abstention : 0

### 13/2022 : MARCHÉ DE TRAVAUX – ZONE D'ACTIVITÉ EN BAZIN - COMBEAUFONTAINE

Madame la vice-présidente informe les membres du conseil communautaire que la consultation relative aux marchés de travaux pour la réhabilitation et l'extension de la zone d'activités « En Bazin » située à Combeaufontaine a pris fin le 15 mars 2022.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 22 mars afin d'étudier les offres remises.

Au terme de ce temps de travail, la CAO propose de retenir l'offre de l'entreprise EUROVIA pour un montant de 484 148.70 € HT.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire suit la proposition de la commission d'appel d'offres et décide de retenir l'entreprise EUROVIA pour des travaux d'un montant de 484 148.70 € HT, Il autorise le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de ce marché.

Pour : 49  
**Voté à l'unanimité.**

Contre : 0

Abstention : 0

### 14/2022 : CONTRAT POUR BESOIN OCCASIONNEL SERVICES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

**Le Conseil Communautaire ;**

**Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;**

**Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 2° ;**

**Considérant que la réorganisation des services de la CCHVS nécessite une mise à jour de l'inventaire du matériel de la CCHVS, des dossiers registre de sécurité et des clés des bâtiments communautaires**

**Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement en application de l'article 3 2° de la loi n°84-53 précitée ;**

**Sur le rapport de Madame la vice-présidente et après en avoir délibéré ;**

**DECIDE d'autoriser Monsieur le Président à créer des emplois non permanents pour faire face à des**

besoins occasionnels en application de l'article 3 2° de la loi n°84-53 précitée.

A ce titre, est créé 1 emploi à temps non complet (17h30 par semaine) dans le grade d'adjoint administratif territorial, relevant de la catégorie hiérarchique C, pour effectuer des missions : inventaire du matériel de la CCHVS, mise à jour des dossiers registre de sécurité et des clés des bâtiments communautaires.

Le candidat recruté sera rémunéré en référence à l'IM 332 / IB 354 correspondant à l'échelon 1 du cadre d'emploi.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Pour : 49

Contre : 0

Abstention : 0

**Voté à l'unanimité.**

### 15/2022 : RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L.714-1 ainsi que l'article L.714-4 et suivants,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015-modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu les arrêtés ministériels du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 1er octobre 2015 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle dans le cadre des entretiens professionnels,

Vu la délibération 51.2017 en date du 21 décembre 2017 instaurant le RIFSEEP ;

Vu la délibération 48.2020 en date du 10 décembre 2020 mettant à jour le RIFSEEP,

Vu la réorganisation des services de la Communauté de Communes des Hauts du Val de Saône et les recrutements en préparation,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du Comité Technique en date du 22 mars 2022 ;

Madame la vice-présidente propose à l'assemblée délibérante de modifier la délibération instaurant le RIFSEEP afin de :

- Créer un nouveau groupe pour les catégories B

En conséquence, il est proposé de modifier à compter 01/04/2022 l'application du RIFSEEP aux agents de catégorie B selon les dispositions définies ci-après, étant rappelé que le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

### **1. Les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires sans condition d'ancienneté, aux stagiaires sans condition d'ancienneté, ainsi qu'à tous les agents contractuels de droit public ayant un minimum de 3 mois d'ancienneté (services continus) au sein de l'établissement, exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- les attachés
- les ingénieurs
- les rédacteurs
- les techniciens
- les animateurs
- les assistants de conservation du patrimoine
- les adjoints administratifs
- les adjoints d'animation
- les adjoints techniques
- les agents de maîtrise
- les adjoints du patrimoine

### **2. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  - o de la participation à la définition du projet politique de la Communauté de Communes ;
  - o de l'encadrement : gestion directe du personnel ;
  - o de la conduite de projets de manière transversale ;
  - o de la coordination des projets
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
  - o du niveau de qualification ;
  - o de la diversité des domaines de compétences ;
  - o de la simultanéité des tâches, des missions ;
  - o de la diversité des dossiers / des projets ;
  - o de la capacité d'initiative et d'anticipation ;
  - o du degré d'autonomie.
  - o de l'obtention des habilitations réglementaires.

- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
  - o de la responsabilité financière ;
  - o du risque contentieux ;
  - o des échéances permanentes à respecter ;
  - o des réunions, animations ou mobilisations en soirée et week-end ;
  - o respect des échéances / délais,
  - o exposition physique (risques d'accident, effort physique, bruit, utilisation d'outils et produits nécessitant des équipements de protection individuelle),
  - o relations externes : contact avec le public et de nombreux partenaires institutionnels,
  - o disponibilité, notamment en cas d'intervention urgente.

Le Président propose de fixer les groupes et de retenir les montants ci-après :

GROUPES	FONCTIONS / POSTES DE LA STRUCTURE	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DE L'IFSE	MONTANTS ANNUELS MINIMUM DE L'IFSE
<b>Attachés / Ingénieurs</b>			
G1	Directeur des services Responsable de pôles (plusieurs services)	20 000 €	1 000 €
G2	Responsable de service	15 000 €	800 €
<b>Rédacteurs / Animateurs / Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques / Techniciens territoriaux</b>			
G1	Responsable de pôles (plusieurs services)	17 480 €	900 €
G2	Responsable culture et médiathèque	10 000 €	500 €
G3	Responsable administratif Responsable Technique	9 000 €	500 €
<b>Adjoint administratifs / Adjoint d'animation / Adjoint techniques / Agent de maîtrise / Adjoint du patrimoine</b>			
G1	Assistante de Direction Responsable MSAP Responsable comptabilité Chef d'équipe technique Directeurs périscolaires et directeurs adjoints	8 000 €	300 €
G2	Agent Technique Agent d'Animation Périscolaire Agent d'accueil Médiathèque Agent administratif	5 000 €	100 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle et il est proposé de retenir les critères suivants :

- Ancienneté sur le poste
- Ancienneté au sein de l'établissement

- Expérience antérieure sur un poste similaire
- Capacité à exploiter l'expérience acquise : force de proposition, diffusion de son savoir, mobilisation des compétences ;
- Elargissement des compétences : variété des missions/tâches, polyvalence, transversalité, complexité ;
- Approfondissement des savoirs : formations liées aux postes, formations transversales ;
- Consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste : environnement de travail, maîtrise des circuits de décision, interactions avec les partenaires.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent si ce dernier ne change pas de missions ou d'emploi ;

#### **Périodicité du versement de l'IFSE :**

L'IFSE est versée mensuellement.

#### **Modalités de versement de l'IFSE :**

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **Les absences :**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé pour maladie ordinaire, accident de travail et maladie professionnelle.
- L'IFSE est également maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés annuels, congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption.
- En cas de congé longue maladie, congé longue durée et de congé grave maladie, le versement de cette indemnité sera suspendu. Néanmoins lorsque le fonctionnaire est placé rétroactivement en congé de longue maladie, grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée durant l'un des congés ouvrant droit au maintien, il conserve le bénéfice des primes et indemnités qui avaient été maintenues durant ce congé initial.

En cas de temps partiel thérapeutique, le montant de l'IFSE suivra la quotité du temps partiel.

#### **Exclusivité :**

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

#### **Attribution :**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

### **3. Le Complément indemnitaire**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte plus particulièrement des critères suivants :

- L'investissement personnel
- La capacité à travailler en équipe
- La connaissance de son domaine d'intervention et de son environnement de travail

- La capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation des objectifs
- Le sens du service public
- L'assiduité,
- Les relations avec la hiérarchie et les élus,
- La qualité d'exécution.

Pour les agents qui n'ont pas d'entretien professionnel (notamment les agents stagiaires et contractuels), après évaluation des critères listés ci-dessus.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE	MONTANT SUSCEPTIBLE D'ETRE VERSE
<b>Attachés / Ingénieurs</b>		
G1	2 000 €	Entre 0 et 100 %
G2	1 500 €	Entre 0 et 100 %
GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE	MONTANT SUSCEPTIBLE D'ETRE VERSE
<b>Rédacteurs / animateurs / Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques / Techniciens territoriaux</b>		
G1	2 000 €	Entre 0 et 100 %
G2	1 000 €	Entre 0 et 100 %
G3	900 €	Entre 0 et 100 %

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE	MONTANT SUSCEPTIBLE D'ETRE VERSE
<b>Adjoint administratifs / Adjoint d'animation / Adjoint techniques / Agent de maîtrise / Adjoint du patrimoine</b>		
G1	800 €	Entre 0 et 100 %
G2	500 €	Entre 0 et 100 %

**Périodicité du versement du complément indemnitaire :**

Le complément indemnitaire est versé annuellement sur le salaire du mois de décembre sur la base de l'entretien professionnel de l'année N-1, ou après évaluation des critères définis ci-dessus en l'absence d'entretien professionnel (notamment pour les agents stagiaires et contractuels qui n'ont pas d'entretien professionnel), après évaluation des critères listés ci-dessus.

**Modalités de versement :**

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

**Les absences :**

L'impact de toute absence d'un agent sera apprécié sur l'atteinte des résultats, soit à l'occasion de l'entretien professionnel annuel eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, soit au vu des critères définis ci-dessus.

Cette appréciation détermine la modulation, entre 0 et 100%, du montant du complément indemnitaire de l'année.

**Exclusivité :**

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

**Attribution :**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

**Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :**

• **DECIDE :**

- d'instaurer, à compter du 01/04/2022 au profit des agents stagiaires sans condition d'ancienneté, aux agents titulaires sans condition d'ancienneté, ainsi qu'à tous les agents contractuels de droit public ayant un minimum de 3 mois d'ancienneté (services continus) dans l'établissement.

\* l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus

\* le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- les attachés
- les ingénieurs
- les rédacteurs
- les techniciens
- les animateurs
- les assistants de conservation du patrimoine
- les adjoints administratifs
- les adjoints d'animation
- les adjoints techniques
- les agents de maîtrise
- les adjoints du patrimoine

- de prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur régime indemnitaire antérieur plus élevé en application de l'article L.714-8 du CGFP.

- **PRÉCISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document utile relatif à ce dossier.

Pour : 49

Contre : 0

Abstention : 0

**Voté à l'unanimité.**

**16/2022 : ARTT**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.611-2,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la délibération du conseil communautaire du 13/12/2018 relative à la journée de solidarité,

Vu la délibération du conseil communautaire du 10/12/2020 relative aux accords ARTT,

Vu l'avis du Comité technique en date du 22/03/2022,

### **Madame la vice-présidente informe l'assemblée :**

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante pour un cycle de travail hebdomadaire de 5 jours :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	<b>365</b>
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104

Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés (3 fixes + 4 variables en 2022)	- 7
<b>Nombre de jours travaillés</b>	<b>= 229</b>
<b>Total en heures :</b>	<b>1.607 heures</b>

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Président rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, il convient d'instaurer des cycles de travail différents.

**Le Président propose à l'assemblée :**

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail à compter du 01/04/2022**

**Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la CCHVS est fixé à 35 heures 00 par semaine pour l'ensemble des agents, exceptés les agents de catégorie A et B exerçant des fonctions de Direction et/ou de Responsable de Pôles.**

Compte-tenu de cette durée hebdomadaire de travail, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

En revanche, en cas de réalisation d'heures complémentaires (cas d'un agent à temps non complet), ou en cas de réalisation d'heures supplémentaires (cas d'un agent à temps complet), un repos compensateur égal à la durée de ces travaux complémentaires ou supplémentaires effectués sera octroyé à l'agent.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Pour les agents de catégorie A et B, qui exercent des fonctions de Direction et/ou de Responsable de Pôles, le temps de travail hebdomadaire est fixé à **39 heures 00 minutes par semaine**.

Compte-tenu de cette durée hebdomadaire de travail, les agents bénéficieront d'un nombre de jours **de réduction de temps de travail (ARTT)** qui sera calculé chaque année pour tenir compte du nombre de jours fériés et sera remis aux agents concernés en début d'année.

Pour 2022, les agents bénéficieront de **23 jours de réduction de temps de travail (ARTT)** pour l'année 2022, compte tenu du calcul ci-après.

$229 \text{ jours} / 5 \text{ jours} = 45.8 \text{ semaines}$

$45.8 \text{ semaines} \times 39 \text{ heures hebdomadaires} = 1\,786.2 \text{ heures} - 1\,607 \text{ heures (réglementaires)} = 179.2 \text{ heures.}$

$39 \text{ heures} / 5 \text{ jours} = 7.8 \text{ heures par jour}$

$179.2 / 7.8 = 22.97 \Rightarrow$  Arrondi à 23 jours.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre est arrondi à la demi-journée supérieure).

**Il est précisé que les jours d'absence au titre des congés pour raison de santé engendrent une réduction des droits à l'acquisition des jours RTT conformément à la réglementation en vigueur.**

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :**

**DECIDE** d'adopter les modalités d'organisation du temps de travail, telles que définies ci-dessus,  
**AUTORISE** Monsieur Président ou son délégué à signer tout document utile relatif à ce dossier.

Pour : 49

Contre : 0

Abstention : 0

**Voté à l'unanimité.**

### 17/2022 : DOSSIER IMMOBILISER D'ENTREPRISES – HUGUES GAILLOT

Madame la vice-présidente expose que la société HUGUES GAILLOT a présenté à la CCHVS un dossier de demande de subvention dans le cadre de son projet d'extension de ces locaux.

Le projet porté par l'entreprise HUGUES GAILLOT représente un investissement de 54 333.98 € HT pour l'entreprise.

La Communauté de Communes a instauré en 2017 une politique d'aides en faveur de l'immobilier d'entreprise.

Au titre de ce dossier, l'entreprise peut bénéficier d'une aide de **5 433.40 €** de la CCHVS, correspondant à 10% des travaux (d'un montant de 54 333.98€).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- D'ACCORDER A L'ENTREPRISE HUGUES GAILLOT une subvention de 5 433.40 € (soit 10% des travaux éligibles) pour soutien à l'investissement immobilier
- PRECISE que la subvention est attribuée sous le régime d'aide de Minimis « Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 Décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux Aides de Minimis, publié au JOUE L 352 du 24 Décembre 2013. »
- Dès à présent, D'EXCLURE toute possibilité d'aide pour ces mêmes dépenses et notamment en cas de cession.
- D'AUTORISER le Président à signer tout document afférent à la présente décision.
- D'OUVRIER les crédits nécessaires au budget à l'opération IMMOBILIER D'ENTREPRISE pour un montant de 5 433.40 €

Pour : 49

Contre : 0

Abstention : 0

**Voté à la majorité**

### 18/2022 : DOSSIER IMMOBILISER D'ENTREPRISES – JUSSEY COIFFURE

Madame la vice-présidente expose que la société JUSSEY COIFFURE a présenté à la CCHVS un dossier de demande de subvention dans le cadre d'acquisition et de rénovation de locaux.

Le projet porté par l'entreprise JUSSEY COIFFURE représente un investissement de 41 444.68 € HT pour l'entreprise.

La Communauté de Communes a instauré en 2017 une politique d'aides en faveur de l'immobilier d'entreprise.

Au titre de ce dossier, l'entreprise peut bénéficier d'une aide de **4 144.47 €** de la CCHVS, correspondant à 10% des travaux (d'un montant de 41 444.68€).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- D'ACCORDER A L'ENTREPRISE JUSSEY COIFFURE une subvention de 4 144.47 € (soit 10% des travaux éligibles) pour soutien à l'investissement immobilier
- PRECISE que la subvention est attribuée sous le régime d'aide de Minimis « Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 Décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux Aides de Minimis, publié au JOUE L 352 du 24 Décembre 2013. »
- Dès à présent, D'EXCLURE toute possibilité d'aide pour ces mêmes dépenses et notamment en cas de cession.

- D'AUTORISER le Président à signer tout document afférent à la présente décision.
- D'OUVRIER les crédits nécessaires au budget à l'opération IMMOBILIER D'ENTREPRISE pour un montant de 4 144.47 €.

Pour : 49

Contre : 0

Abstention : 0

**Voté à la majorité**

### 19/2022 : ZONE D'ACTIVITES EN BAZIN - COMBEAUFONTAINE – OFFRE D'ACHAT LOT 3

Madame la vice-présidente informe les membres du conseil communautaire que M MOUREY souhaite acquérir le lot 3 dont la superficie totale est de 4681 m<sup>2</sup> au prix de 5€ le m<sup>2</sup>, soit 23 405 € HT.

Le conseil communautaire prend acte de l'avis des Domaines concernant le prix de vente préconisé, conforme à la proposition.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- ACCEPTE cette proposition
- AUTORISE le Président à signer les actes

Pour : 49

Contre : 0

Abstention : 0

**Voté à la majorité**

***L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 21H20.***

**Questions diverses :** Prochain Conseil Commuanautaire : 7 avril 2022

***La Vice-Présidente***

**Lydie BILICHTIN**



***Le secrétaire de séance***

**Jean-Louis BILLY**